

Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux)

Modification du 26 novembre 2003

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 148a, al. 3, 158, al. 2, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 164 et 177, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)²,

vu l'art. 29 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³,

vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)⁴,

vu l'art. 9, al. 2, let. c, de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)⁵,

en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁶,

Art. 2, al. 2, let. j

² Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- j. *intermédiaire*: toute personne qui met en circulation, à un stade intermédiaire entre la production et l'utilisation, des aliments pour animaux relevant de l'art. 21.

Art. 4a Mesures de précaution

¹ Si les conditions définies à l'art. 148a LAgr sont remplies, le Département fédéral de l'économie (département) peut refuser l'inscription d'un aliment pour animaux dans les listes visées aux art. 5 et 7 ou l'assortir de conditions ou de charges.

1 RS 916.307

2 RS 910.1

3 RS 814.01

4 RS 814.91; RO 2003 4803

5 RS 814.20

6 RS 946.51

² Si les conditions définies à l'art. 148a LAgr sont remplies, l'Office fédéral de l'agriculture (office) peut :

- a. annuler l'homologation d'un aliment pour animaux, d'un additif ou d'un aliment diététique inscrit sur les listes visées aux art. 5 et 7 ou fixer des exigences supplémentaires;
- b. refuser d'inscrire une matière première génétiquement modifiée ou un aliment simple génétiquement modifié dans la liste des aliments OGM pour animaux visée à l'art. 6;
- c. refuser de délivrer l'autorisation visée à l'art. 8, la retirer ou l'assortir de conditions ou de charges.

Art. 21, al. 1, phrase introductive et let. a, al. 2, phrase introductive et let. c, al. 3 et 4

¹ Quiconque veut fabriquer ou, à titre d'intermédiaire, mettre en circulation un des aliments pour animaux ci-après doit être agréé:

- a. additifs:
 - coccidiostatiques et histomonostatiques;
 - vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies;
 - oligo-éléments;
 - enzymes;
 - microorganismes;
 - caroténoïdes et xanthophylles;
 - substances ayant des effets anti-oxygènes avec teneur maximale fixée;

² Quiconque veut fabriquer (également pour les besoins de son propre élevage) ou, à titre d'intermédiaire, mettre en circulation un des aliments pour animaux ci-après doit être enregistré:

- c. aliments composés contenant les additifs suivants:
 - vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies (vitamine A et vitamine D seulement comme prémélanges);
 - oligo-éléments (cuivre et sélénium seulement comme prémélanges);
 - enzymes;
 - microorganismes;
 - caroténoïdes et xanthophylles;
 - substances ayant des effets anti-oxygènes et autres additifs avec teneur maximale fixée.

³ Le département fixe les conditions d'agrément et d'enregistrement que les producteurs et les intermédiaires doivent respecter.

⁴ Lors de la procédure d'agrément ou d'enregistrement, un numéro d'agrément ou d'enregistrement est attribué au producteur ou à l'intermédiaire.

Art. 23a Interdiction d'utilisation

¹ Le département peut désigner les substances qu'il est interdit d'utiliser comme aliments pour animaux.

² Lorsque l'office retire l'homologation visée aux art. 5 et 7 ou l'autorisation visée à l'art. 8, il peut interdire avec effet immédiat l'utilisation du produit concerné s'il y a lieu de s'attendre à des effets secondaires aux conséquences graves.

Art. 25, al. 5

⁵ L'office publie chaque année la liste de tous les producteurs et intermédiaires agréés et enregistrés.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

26 novembre 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

